



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 62 du 17 juillet 2020

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs du 17 juillet 2020 a été affiché ce jour sous vitrine en façade de la préfecture.

Le contenu du recueil peut être consulté à la préfecture (site st Aubin - bureau de la documentation), en sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

A Angers, le 17 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté à la préfecture (site st Aubin - bureau de la documentation), en sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 62 du 17 juillet 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB N° 2020-394 du 2 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté N° 20-099/SIDPC/MB du 10 juillet 2020 portant dérogation d'emploi de titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, accordée à la mairie d'Orée d'Anjou, afin de faire assurer la surveillance de la piscine de Champalud du 11 juillet au 11 août 2020

- Arrêté N° 20-103/SIDPC/MB du 17 juillet 2020 portant dérogation d'emploi de titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, accordée à l'exploitant Natur'O Loisirs de l'Etang Saint Aubin situé à Pouancé, afin de faire assurer la surveillance de la baignade du 17 juillet au 30 août 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DIDD-BCI N° 2020/019 du 8 juillet 2020 réglementant la circulation des ovins dans le département de Maine-et-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-AP-2020-20 du 10 juillet 2020 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Sèvremoine dans le cadre de l'étude hydraulique préalable à la révision du PPRI de la Sèvre Nantaise (sur le département de Loire Atlantique)

- Arrêté DDT49-AP-2020-21 du 10 juillet 2020 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées relatives à l'étude hydraulique préalable à la révision des PPRI "Vals de St Georges, Chalennes, Montjean" et "Vals du Marillais et de La Divatte"

- Arrêté cadre N° 2020 DDT49-SEEB-MTE 01 du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS/PPV-ST/2020-0014 du 10 juillet 2020 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales

II - AUTRES

NEANT

I - ARRÊTÉS

N° BCAB 2020-394

ARRETE

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 21 janvier 2020 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ABRIVARD-GOUIN Alexandra** Conseillère en banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, ANGERS demeurant à TRÉLAZÉ
- **Madame AGAT Odile** Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, ANGERS demeurant à MAUGES-SUR-LOIRE
- **Madame BESNARD Céline** Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS demeurant à CHANZEAUX
- **Madame BEUTIER Stéphanie** Magasinier composants, FRANCE CHAMPIGNON, MONTREUIL-BELLAY demeurant à SAINT-MACAIRES-DU-BOIS
- **Madame BLAISONNEAU Karine** Assistante commerciale, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-ANJOU demeurant à LONGUÉ-JUMELLES
- **Monsieur BODIER Emmanuel** Employé de banque, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS demeurant à SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU
- **Monsieur BODINEAU Georges** Opérateur 1ère retourne, SAS LAITERIE DU VAL D'ANCENIS, ANCENIS-SAINT-GÉRÉON demeurant à ORÉE D'ANJOU
- **Monsieur BONNIN Dominique** Operat.triage/tapis, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX

- **Madame BORET Patricia** Secrétaire administrative, LE SYNDICAT DES VINS DE SAUMUR, SAUMUR demeurant à LONGUÉ-JUMELLES
- **Madame BOUCRÉ Laurence** employée, COMITE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE CRÉDIT AGRICOLE ANJOU MAINE, ANGERS demeurant à ANGERS
- **Monsieur BOUILLÉ Emmanuel** Employé de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS demeurant à ANGERS
- **Madame BOURGEAIS Marina** Employée, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS demeurant à BEAULIEU-SUR-LAYON
- **Monsieur BOURGUIGNON Sébastien** Adjoint responsable service maintenance, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à DOUÉ-EN-ANJOU
- **Madame BUCHE Martine** Chargée d'études, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDÉE, LA ROCHE-SUR-YON demeurant à LES PONTS-DE-CÉ
- **Madame CHA May A** Opérateur ligne polyvalent os2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à SAUMUR
- **Monsieur CHAUSSARD Pierre** Directeur commercial pro, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-ANJOU demeurant à LOIRE-AUTHION
- **Monsieur COCHARD Pierre-Marie** Adjoint au responsable de pépinière, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-ANJOU demeurant à LE LION-D'ANGERS
- **Madame COIGNARD Nathalie** Télé conseiller, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS demeurant à LES GARENNES SUR LOIRE
- **Monsieur DEGENNE Cyriaque** Adjoint au responsable de pépinière, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-ANJOU demeurant à ANGERS
- **Monsieur DELAFUYS Joël** Chauffeur poids lourd, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à DOUÉ-EN-ANJOU
- **Madame DELAFUYS Nathalie** Conducteur machine niveau 1, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à LE PUY-NOTRE-DAME
- **Madame DELATOUR Ghislaine** Employée R&D, HM.CLAUSE, LOIRE-AUTHION demeurant à LOIRE-AUTHION
- **Madame DENECHÉAU Sophie** Conseillère assurances et banque, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES demeurant à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE
- **Monsieur DENECHERE Eric** Chef de culture, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-ANJOU demeurant à DOUÉ-EN-ANJOU
- **Madame DENIS Sophie** Animateur de la vie mutualiste, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES demeurant à CLÉRÉ-SUR-LAYON

- **Madame DRILLON Nathalie** Opératrice aux contrôles, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à DOUÉ-EN-ANJOU
- **Madame FRANCOIS Stéphanie** Responsable ordonnancement, LIMAGRAIN EUROPE, LOIRE-AUTHION demeurant à LOIRE-AUTHION
- **Monsieur GASCHET Frederic** Cariste expédition, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à DOUÉ-EN-ANJOU
- **Madame GIRARD Nadège** Technicien crédit, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS demeurant à SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU
- **Madame GUINAUDEAU Karine** Ouvrière pépiniériste, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-ANJOU demeurant à BEAUFORT-EN-ANJOU
- **Madame GUIONNEAU Prisca** Chef d'équipe, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à LES ULMES
- **Monsieur HAMARD Joseph** Ouvrier pépiniériste, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-ANJOU demeurant à LONGUÉ-JUMELLES
- **Madame HAMON Armenia** Conseillère assurances banque, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES demeurant à MAUGES-SUR-LOIRE
- **Monsieur HOARAU Jean Teddy** Chef de ligne ohq, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à DOUÉ-EN-ANJOU
- **Madame HUBERT Stéphanie** Assistante administrative eq, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
- **Monsieur LEBEAU Fabrice** Chauffeur poids lourd, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à LE COUDRAY-MACOUARD
- **Monsieur LE GOESBE Richard** Assistant réception conditionnement, SAS LAITERIE DU VAL D'ANCENIS, ANCENIS-SAINT-GÉRÉON demeurant à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE
- **Madame LE LOARER Sabrina** Operat.contr.qualitatif, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à DOUÉ-EN-ANJOU
- **Monsieur LIGEON Nicolas** Directeur de cultures cadre 2ème groupe, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LOUDUN demeurant à NEUILLÉ
- **Madame LORENZATO Valérie** Assistante administrative, COMITE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE CRÉDIT AGRICOLE ANJOU MAINE, ANGERS demeurant à LES PONTS-DE-CÉ
- **Madame MAILLARD Élodie** Conseillère clientèle bancaire, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU MAIN, ANGERS demeurant à SOULAINES-SUR-AUBANCE
- **Monsieur MARTINET Mickaël** Sertisseur régleur, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à VAUDELNAY

- **Monsieur MAUDET Eric** Cadre de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL CTRE LOIRE, BOURGES demeurant à TRÉLAZÉ
- **Monsieur MAUFRAND Rémy** responsable développement cultures, FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR demeurant à SAUMUR
- **Madame MESNARD Sandra** Salariée viticole, EARL PROFIT LONGUET, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à CORON
- **Madame MORAND Stéphanie** Conseiller crédit patrimonial, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS demeurant à VAUCHRETIEN
- **Madame MORIZUR Sophie** Secrétaire, COMITE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE CRÉDIT AGRICOLE ANJOU MAINE, ANGERS demeurant à CANTENAY-EPINARD
- **Madame OGER Stéphanie** Employée de banque, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS demeurant à MAZE
- **Monsieur PAVY Emmanuelle** Chargée de promotion et événementiel, LIMAGRAIN EUROPE, LOIRE-AUTHION demeurant à LES ROSIERS SUR LOIRE
- **Monsieur PELLOUIN Vincent** Chef de centre, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-ANJOU demeurant à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
- **Monsieur PERROCHON Bruno** Conducteur machine niveau 3, FRANCE CHAMPIGNON, MONTREUIL-BELLAY demeurant à MONTREUIL-BELLAY
- **Madame PHILIPOT Hervé** Cadre banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, ANGERS demeurant à CHANZEAUX
- **Monsieur PIDOUX Laurent** Conducteur machine niveau 2, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à DOUÉ-EN-ANJOU
- **Madame PITA Maria Isabel** Opérateur ligne polyvalent os2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à SAUMUR
- **Madame PITON Sandrine** Employée de banque, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
- **Madame PREVAUTEL Hélène** Employée, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS demeurant à SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
- **Monsieur RAPEAU Emmanuel** Contremaître cadre 3ème g., SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à VERNANTES
- **Monsieur REMEAU Laurent** Sertisseur régleur, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à DOUÉ-EN-ANJOU
- **Monsieur RETAILLIAU Wilfried** Ouvrier pépiniériste, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-ANJOU demeurant à BEAULIEU-SUR-LAYON
- **Madame ROCHER Christelle** Ouvrière pépiniériste, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-ANJOU demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE

- **Madame ROUSSEL Emmanuelle** Responsable ressources humaines, PROCANAR, LAUZACH demeurant à GREZ-NEUVILLE
- **Monsieur TABUTEAU Didier** Ouvrier pépiniériste, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-ANJOU demeurant à SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
- **Madame TISON Béatrice** Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, ANGERS demeurant à JALLAIS
- **Madame VANEECKE Florence** Assistante administrative, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à VIVY

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALOPE Patrick** Chef d'équipe, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à DOUÉ-EN-ANJOU
- **Monsieur BARBIN Laurent** Employé de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, ANGERS demeurant à LOIRE-AUTHION
- **Madame BORET Patricia** Secrétaire administrative, LE SYNDICAT DES VINS DE SAUMUR, SAUMUR demeurant à LONGUÉ-JUMELLES
- **Monsieur BREGAINT Christophe** Chauffeur poids lourd, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à CIZAY-LA-MADELEINE
- **Monsieur BREHERET Antoine** Responsable nettoyage, AVIAGEN FRANCE, BEAUCOUZÉ demeurant à INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE
- **Madame DELOGU Nathalie** Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAINE, LE MANS demeurant à AVRILLÉ
- **Madame DEPAPE Catherine** Contrôleur de gestion cadre 2ème g., SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à VARRAINS
- **Madame DERENNE Dominique** cadre bancaire, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAINE, ANGERS demeurant à SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
- **Madame GUERIN Laurence** Comptable conseiller, AS CEFIGA, LE MANS demeurant à TIERCÉ
- **Madame HERAUD Myriam** Conseiller grande clientèle professionnelle, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, ANGERS demeurant à ANGERS
- **Monsieur JUTARD Laurent** Responsable de développement marche, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES demeurant à CHOLET

- **Madame LEMEE Isabelle** Télé gestionnaire vie, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES demeurant à BEAUCOUZÉ
- **Monsieur LEROY Thierry** Conducteur de ligne ohq, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à GENNES-VAL-DE-LOIRE
- **Monsieur LORY Claude** Responsable poussinières, AVIAGEN FRANCE, BEAUCOUZÉ demeurant à CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE
- **Monsieur PLESSY François** employé de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD demeurant à CHOLET
- **Monsieur PRIGENT Philippe** Régleur, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à DOUÉ-EN-ANJOU
- **Madame RIMBERT Yolande** Opératrice couvoir, AVIAGEN FRANCE, BEAUCOUZÉ demeurant à CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE
- **Monsieur SOULIER Jean-Philippe** Responsable logistique, YOPLAIT PRODUCTION FRANCE, LE MANS demeurant à TIERCE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame ALLAIRE Anne** Assistante administrative, SCA DE LA HAYE, ORÉE D'ANJOU demeurant à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
- **Monsieur CHAUXEAU Michel** Cadre de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS demeurant à MOZÉ-SUR-LOUET
- **Monsieur DELUGEAU Lionel** Manager responsable, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS demeurant à ANGERS
- **Madame HERVÉ Arielle** Analyste opérations internationales bancaires, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS demeurant à BRAIN-SUR-L'AUTHION
- **Monsieur LE CLAINCHE Daniel** Conducteur d'engin oq, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à VERNANTES
- **Madame LIVENAIIS Thérèse** Chargée de relations clients, AVIAGEN FRANCE, BEAUCOUZÉ demeurant à CHALONNES-SUR-LOIRE
- **Madame MAINGUET Carole** Assistante rh - ehq, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à VIVY
- **Monsieur NICOLAS Alain** Employé, CAISSE REG CRÉDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAINE, LE MANS demeurant à SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE
- **Monsieur PÉAN Didier** Cadre bancaire, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS demeurant à SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU

- **Monsieur RABJEAU Philippe** Conducteur de ligne de conditionnement, SAS LAITERIE DU VAL D'ANCENIS, ANCENIS-SAINT-GÉRÉON demeurant à ORÉE D'ANJOU
- **Monsieur RAVENEAU Philippe** Mécanicien maintenance, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à BEAUFORT-EN-ANJOU
- **Monsieur ROBICHON Didier** Opérateur couvoir, AVIAGEN FRANCE, BEAUCOUZÉ demeurant à MAUGES-SUR-LOIRE
- **Madame SOULARD Marie-Christine** Technicien, MSA MAINE ET LOIRE, BEAUCOUZÉ demeurant à VEZINS
- **Madame TREMORIN Anne** chargée de recouvrement professionnel, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS demeurant à ANGERS

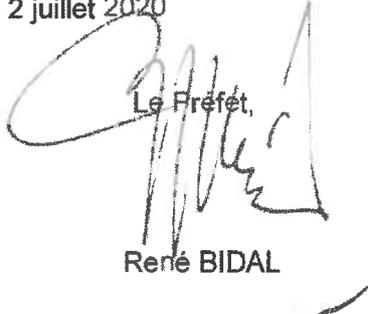
Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALLAIRE Anne** Assistante administrative, SCA DE LA HAYE, ORÉE D'ANJOU demeurant à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
- **Madame BARANGER Christiane** Opérateur ligne polyvalent os2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à LONGUÉ-JUMELLES
- **Madame BOURJOI Aline** Technicienne de paie ehq, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à GENNES-VAL-DE-LOIRE
- **Monsieur COURVOISIER Franck** Contremaître cadre 3ème g., SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à NEUILLÉ
- **Monsieur FOREST Patrick** Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES demeurant à INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE
- **Madame GALLARD Monique** Opératrice couvoir, AVIAGEN FRANCE, BEAUCOUZÉ demeurant à MONTREVAULT-SUR-ÉVRE
- **Monsieur GODIN Laurent** Conducteur machine niveau 3, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à DOUÉ-EN-ANJOU
- **Madame HUMEAU Françoise** Opératrice couvoir, AVIAGEN FRANCE, BEAUCOUZÉ demeurant à MAUGES-SUR-LOIRE
- **Madame JOSEPH Chantal** Directrice de cultures cadre 2ème groupe, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à LONGUE JUMELLES
- **Madame LIVENAIIS Thérèse** Chargée de relations clients, AVIAGEN FRANCE, BEAUCOUZÉ demeurant à CHALONNES-SUR-LOIRE

- **Monsieur MANDOT Pascal** Agent technique 170 cadre 3è g, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à BLOU
- **Madame PERRIN Marie-Claire** Chargée de clientèle agricole, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES demeurant à BOUCHEMAINE
- **Madame PORTIER Martine** Technicienne comptable et adm., FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR demeurant à LES ULMES
- **Madame ROGER Mariannick** Opératrice triage tapis, FRANCE CHAMPIGNON, DOUÉ-EN-ANJOU demeurant à ARTANNES SUR THOUET
- **Madame TRESSON Marie-José** Opérateur ligne polyvalent os2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON, LONGUÉ-JUMELLES demeurant à SAUMUR
- **Monsieur VILAIN Jean-Pierre** Responsable maintenance, AVIAGEN FRANCE, BEAUCOUZÉ demeurant à LA CORNUAILLE

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 juillet 2020


Le Préfet,
René BIDAS



Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté N° 20- 099 /SIDPC/MB
portant dérogation d'emploi de titulaires du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande de la mairie d'Orée d'Anjou ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Considérant les difficultés que rencontre la mairie d'Orée d'Anjou pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le maire d'Orée-d'Anjou est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine du Champalud située à Orée-d'Anjou par :

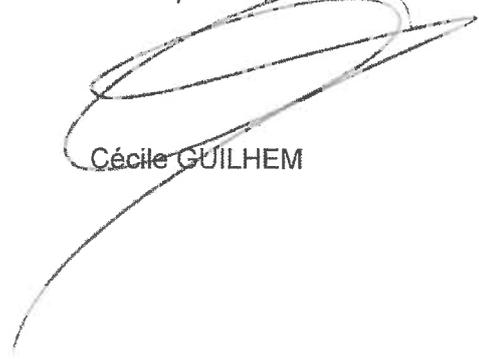
- M. Valentin GIRAUD, né le 30 mai 1995 à La Roche-sur-Yon (85), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 2019/BNSSA/4419080 ;

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **11 juillet au 11 août 2020** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cécile GUILHEM



Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté N° 20- 103/SIDPC/MB

portant dérogation d'emploi de titulaires du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande de l'exploitant Natur'O Loisirs pour l'Étang Saint Aubin situé à Pouancé ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Considérant les difficultés que rencontre l'exploitant Natur'O Loisirs pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'exploitant Natur'O Loisirs est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade de l'Étang Saint Aubin par :

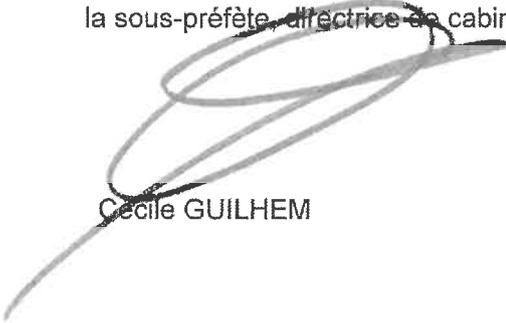
- Mme Lisa VAN RIJN, née le 12 mars 2001 à ZEIST, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 2020-039749.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **17 juillet au 30 août 2020** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cécile GUILHEM



Arrêté DDIDD-BCI N°2020/019
réglementant la circulation des ovins dans le département de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDLAL, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha suscite une forte demande d'ovins en vue de l'abattage rituel ;

Considérant qu'il convient d'éviter que des animaux soient abattus clandestinement au mépris des règles d'hygiène fixées par l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et des règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 de ce même code ;

Considérant qu'afin de préserver la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage d'ovins ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs autorisés (ou déclarés, etc.).

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de Maine-et-Loire, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires uniquement par une personne déclarée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime ou par un transporteur agréé ;

- le transport entre deux exploitations à condition que l'ancien détenteur des animaux et le nouveau détenteur aient préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'EDE conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement agréés est également autorisé.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 25 juillet au 4 août 2020.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 8 JUIL. 2020

Signature

Le Préfet

Renaud BIDAL





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Unité Prévention des Risques**

Arrêté N° DDT49-AP-2020-020

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Sèvremoine dans le cadre de l'étude hydraulique préalable à la révision du PPRI de la Sèvre Nantaise (sur le département de Loire Atlantique)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 31 juillet 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisible inondation de la Sèvre Nantaise ;

Considérant qu'une étude hydraulique préalable à la révision du plan de prévention des risques inondation de la Sèvre Nantaise, département de Loire-Atlantique, a été confiée à SUEZ-CONSULTING pour la rive droite de la Loire ;

Considérant que cette même étude hydraulique, confiée à SUEZ-CONSULTING, doit couvrir la rive droite de la Sèvre Nantaise, département du Maine-et-Loire ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées est sollicitée dans le but de réaliser cette étude hydraulique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les personnels de la société SUEZ-CONSULTING (maîtrise d'oeuvre), les personnels de la société de géomètres TopDess (sous-traitant), les personnels de la société DHI (assistance à maîtrise d'ouvrage), les agents de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA LOIRE-ATLANTIQUE (maîtrise d'ouvrage) missionnés par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique pour l'étude hydraulique préalable à la révision du PPRI de la Sèvre Nantaise sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés publiques ou privées incluses dans le périmètre d'étude situées sur le territoire de la commune ^{de} SEVREMOINE.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, pratiquer des sondages (sans impact perceptible sur le milieu) nécessaires et autorisés par la loi, franchir les mûrs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, effectuer tout relevé topographique ou bathymétrique et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 2

Chacune des personnes visées ci-dessus devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande de pénétrer.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours à la mairie,
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours après notification au propriétaire, locataire ou, en leur absence, au gardien de la propriété qui doivent prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leur mission.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnels et agents missionnés pour l'étude peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3

Il est interdit d'apporter aux travaux visés à l'article 1er du présent arrêté tout trouble ou empêchement et de déranger les balises, bornes, piquets, jalons de repères qu'ils nécessiteront.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dûes aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des opérations, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement dans la commune de SEVREMOINE.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de la commune susmentionnée qui sera adressé à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ainsi que le maire de la commune citée aux articles 1 et 6 qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 JUIL, 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
MOHAMED SAAD



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
ANGERS

Délais et voies de recours : (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois. La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Unité Prévention des Risques**

Arrêté N° DDT49-AP-2020-021

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées
relative à l'étude à l'étude hydraulique préalable à la révision des PPRI « Vals de St
Georges,Chalonnnes, Montjean » et « Vals du Marillais et de La Divatte »

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire du 15 septembre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisible inondation liés aux crues de la Loire dans les « Vals de Saint-Georges, Chalonnnes et Montjean » ;

Vu l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire du 22 mars 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisible inondation dans les « Vals du Marillais et de la Divatte » ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 17 septembre 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisible inondation de la Loire Amont ;

Considérant qu'une étude hydraulique préalable à la révision du plan de prévention des risques inondation de la Loire en amont de Nantes, département de Loire-Atlantique, a été confiée à ANTEA GROUP pour la rive droite de la Loire ;

Considérant que cette même étude hydraulique, confiée à ANTEA GROUP, doit couvrir la rive gauche de la Loire, département du Maine-et-Loire ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées est sollicitée dans le but de réaliser cette étude hydraulique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les personnels de la société ANTEA GROUP (maîtrise d'oeuvre), les personnels de la société IMAO (sous-traitant), les personnels de la société DHI (assistance à maîtrise d'ouvrage), les agents de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA LOIRE-ATLANTIQUE (maîtrise d'ouvrage) missionnés par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique pour l'étude hydraulique préalable à la révision du PPRI de la Sèvre Nantaise, les agents de l'unité "prévention des risques" de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés publiques ou privées incluses dans le périmètre d'étude situées sur le territoire des communes d'Orée d'Anjou (commune déléguée la Varenne), d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, de Chalonnes-sur-Loire, de Chaudfonds-sur-Layon, de Saint-Georges-sur-Loire, de Saint Germain-des-Prés, de Champtocé-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire (commune déléguée Le Marillais).

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, pratiquer des sondages (sans impact perceptible sur le milieu) nécessaires et autorisés par la loi, franchir les mûrs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, effectuer tout relevé topographique ou bathymétrique et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 2

Chacune des personnes visées ci-dessus devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande de pénétrer.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours à la mairie,
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours après notification au propriétaire, locataire ou, en leur absence, au gardien de la propriété qui doivent prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leur mission.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnels et agents missionnés pour l'étude peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3

Il est interdit d'apporter aux travaux visés à l'article 1er du présent arrêté tout trouble ou empêchement et de déranger les balises, bornes, piquets, jalons de repères qu'ils nécessiteront.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dûes aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des opérations, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes d'Orée d'Anjou (commune déléguée la Varenne), d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, de Chalonnes-sur-Loire, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Georges-sur-Loire, de Saint Germain-des-Prés, de Champtocé-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire (commune déléguée Le Marillais).

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de la commune susmentionnée qui sera adressé à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ainsi que les maires des communes citées aux articles 1 et 6 qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet,

et par délégation,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR

MOHAMED SAADALAH



Délais et voies de recours : (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté cadre N°2020 DDT49-SEEB-MTE 01
relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;

Vu les SAGE Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine ;

Vu les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;

Vu les résultats de la consultation du public du 5 au 26 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDERANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDERANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte superficielles et souterraines dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations ONDE le justifient ;
- prend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitations ou d'interdiction seront prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires précisés ci après.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles ou souterraines, nappes d'accompagnement, plan d'eau connecté, réseau public d'eau potable), aux différents usages précisés ci après.

Cependant, les mesures de restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas si l'origine de la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 : Procédure

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire réalise un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone d'alerte du département.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont disponibles sur le site internet Propluvia <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 5 : Définition des usages

5a- Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires

5b- Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en trois catégories :

- catégorie 1: Les usages professionnels ;
- catégorie 2: Les usages domestiques ;
- catégorie 3: Les usages publics.

Le tableau ci-dessous détaille les différentes catégories d'usages non prioritaires :

Catégories d'usages	Description des usages
Catégorie 1 : Usages professionnels	
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion Cultures sensibles : - plantes sous serres et plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis ; - rosiers et tabac
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée Arrosage des golfs Station de lavage des véhicules Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau (piscicultures) Autres usages professionnels non cités ci-avant
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées (ICPE)	Tous les usages liés à l'activité de l'installation

Catégorie 2 : Usages domestiques

Usages des particuliers	Arrosage des potagers
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	Remplissage des piscines privées , plans d'eau et mares
	Nettoyage des véhicules et bateaux
	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant

Catégorie 3 : Usages publics

Usages des collectivités publiques	Remplissage des piscines publiques
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs
	Arrosage des terrains de sports
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	Alimentation des fontaines publiques
	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits des cours d'eau et niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'observations national des étiages (ONDE).

- niveau 1 : situation de vigilance :

Le franchissement du seuil de vigilance traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de crise. Les mesures prises à ce niveau sont des **mesures de communication** et de **sensibilisation** des utilisateurs et usagers de l'eau afin de les inciter, de manière non prescriptive, à réduire volontairement leurs consommations et usages de l'eau.

- niveau 2 : situation d'alerte :

Le franchissement du seuil d'alerte est le signal d'un risque de crise. A partir de ce niveau apparaissent les premières **mesures de limitation** de certains usages de l'eau.

- niveau 3 : situation d'alerte renforcée :

Le franchissement du seuil d'alerte renforcé est le signal d'un risque de crise imminent. Ce seuil renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

- niveau 4 : situation de crise :

A ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires restent autorisés

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions

- Catégorie 1: Usages professionnels

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après		Interdiction de 10h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	
Techniques économes : - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion;	Auto-limitation	Auto-limitation	Autolimitation	Interdiction
Cultures sensibles : - plantes sous serres et plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation	Auto-limitation	
hygiène des animaux	Auto-limitation			
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils)	Auto-limitation	Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (yc ICPE) : arrosage des espaces verts, ...		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Arrosage des parcours de golf (y compris green et départ de golf)	Auto-limitation	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction
Station de lavage		Auto-limitation	Interdiction sauf circuit fermé ou 1 piste de lavage haute pression par station et lavages réglementaires	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	
Autres usages professionnels non cités ci-avant	Auto-limitation	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction

Cas des techniques économes et des cultures sensibles : ces usages bénéficient d'une mesure provisoire, le temps qu'un bilan soit fait par ces filières sur les besoins et les ressources qu'elles mobilisent et que des mesures mieux adaptées soient envisagées.

Cas des ICPE : les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

Cas des bassins tampons (de faible volume, utilisés pour la reprise des eaux) : le remplissage comme le vidage doivent respecter les mesures citées dans le tableau ci dessus (cf annexe 4).

- Catégorie 2: Usages domestiques

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers		Auto-limitation	Interdiction* de 8h à 20h	Interdiction* de 8h à 20h
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction* de 8h à 20h	Interdiction*	
Remplissage des piscines privée	Auto-limitation	Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction	Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction	Interdiction*
Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction*	Interdiction*	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction*	Interdiction*	

- Catégorie 3 : usages publics

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques		Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts	Auto-limitation	Interdiction* de 8h à 20h	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des massifs de fleurs				
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction* de 8h à 20h	Interdiction*	Interdiction*

* *Solidarité territoriale* : les usages domestiques et publics sont soumis aux mesures de restriction les plus contraignantes applicables sur leur zone d'alerte, quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eau superficielle, souterraine ou potable)

Par exemple, une collectivité arrose ses espaces verts à partir du réseau AEP, sa zone d'alerte « eau superficielle » franchit le niveau 3. Même si sa zone AEP n'est qu'au niveau 1, l'arrosage est interdit.

PARTIE I : prélèvements directs dans le milieu naturel (eaux superficielles ou nappes souterraines)

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alerte

8a- Zones d'alerte

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Pour les ouvrages en eaux souterraines, la zone d'alerte de référence est précisée dans l'acte administratif autorisant (récépissé, autorisation...) le prélèvement. A défaut le zonage en annexe s'applique.

8b- Indicateurs de référence

A chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique, un piézomètre, un niveau de référence ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE ainsi que du réseau de suivi des eaux souterraines AEP du conseil départemental de Maine et Loire, pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Les différentes zones d'alertes et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

Zones d'alerte superficielles et stations hydrométriques de références associées :

n°	Zones d'alerte			Stations hydrométriques de référence		
	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
1 Sup	OUDON	44, 49, 53	Sans objet	Segré – Ecluse de Mainoué (49)	Oudon	M3851810
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	Sans objet	Chambellay (49)	Mayenne (y compris l'Oudon entre sa confluence avec la Mayenne et le barrage de la Himbaudière et la Maine en amont du seuil de Maine)	M3630910
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	Sans objet	Saint Denis d'Anjou - Beffes (53)	Sarthe	M0680610
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	Sans objet	Durtal (49)	Loir	M1531610
5 Sup	AUTHION	37,49	Préfet de bassin	Montjean sur Loire (49)	Loire	M5300010
6 Sup	COUASNON	49	49	Fontaine-Guérin - Les Landes (49)	Le Ruisseau de Bréné	Onde - 490004
7 Sup	LATHAN	37,49	Sans objet	Longué-Jumelles - La Moutonnerie	Le Lathan	Onde - 490012
8 Sup	THOUE	49,79	79	Montreuil Bellay	Thouet	L8402135
9 Sup	ARGENTON	49,79	79	Massais (79)	Argenton	L8343010
10 Sup	DIVE	49, 79, 86	86	Pouançay (86)	Canal de la Dive	L8523010
11 Sup	LAYON	49,79	Sans objet	St-Lambert-du-Lattay – Pont de Bézignon (49)	Layon	M5222010
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay – Chauveau (49)	Hyrome	M5214020
13 Sup	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-Aubance – Charreau (49)	Aubance	M5014220
14 Sup	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	Sans objet	Tiffauges - La Moulinette (85)	Sèvre Nantaise	M7112410
15 Sup	MOINE	49,85	Sans objet	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	Moine	M7213020
16 Sup	SANGUEZE	44, 49, 79, 85	Sans objet	Tillières – Moulin Pichon (49)	Sanguèze	M7314010
17 Sup	EVRE	49	49	La-Chapelle-Saint-Florent – Pont Dalaine (49)	Evre, St Denis, les Moulins	M6013010
18 Sup	THAU	49	49	Le Mesnil-en-Vallée - Pont de la route de la Villa Petrus	Thau	Onde - 490029
19 Sup	DIVATTE	44,49	Sans objet	Barbechat	Divatte, les Robinets, la Haie Dalot	Onde - 44
20 Sup	LOIRE		Préfet de bassin	Montjean sur Loire (49)	Loire (y compris la Maine en aval du seuil de Maine)	M5300010

n°	Zones d'alerte			Stations hydrométriques de référence		
	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
21 Sup	ROMME	44,49	Sans objet	Bécon les Granits Aval du pont de la "Maussonnière"	Romme	Onde -49000025
22 Sup	ERDRE	44,49	44	Nort sur Erdre	Erdre	
23 Sup	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – La Poêle (49)	Brionneau	M4114010

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Zones d'alerte souterraines et piézomètres de références associés :

N°	Zones d'alerte			Piézomètre de référence	
	Nom	Dpt	Préfet pilote	Localisation	Référence
1 Sout	OUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	04222X0108/PZ
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	04231X0089/PZ
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	04242X0053/F
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Montjean	Loire
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	04553X0023/F
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	04248X0022/F
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	04851X0091/PZ
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	04838X0175/PZ
9 Sout	AUBANCE- THOUET-OUERE	49	49	Doué-la-Fontaine	04855X0077/PZ
10 Sout	SEVRE NANTAISE- EVRE	49	49	Mouzillon (44)	05092X0009/P
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	Montjean-sur-Loire	Loire
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de-Concelles (44)	04818X0544/PZ34
13 Sout	ROMME- BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert-la-Potherie	04541X0016/PZ
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	04532X0051/PZ

La carte de ces zones d'alerte figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Définition des valeurs seuils

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont indiquées dans les tableaux ci-après.

Débits seuils déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement :

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sup	OUDON	44, 49, 53	Sans objet	Segré – Ecluse de Mainoué (49)	1 m ³ /s	0,6 m ³ /s*	0,3 m ³ /s	0,1 m ³ /s*
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	Sans objet	Chambellay (49)	8,9 m ³ /s	4 m ³ /s	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s *
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	Sans objet	Saint Denis d'Anjou - Beffes (53)	15,1 m ³ /s	7 m ³ /s*	5,5 m ³ /s	5 m ³ /s*
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	Sans objet	Durtal (49)	11,8 m ³ /s	5,5 m ³ /s*	4,5 m ³ /s	4 m ³ /s*
5 Sup	AUTHION	37,49	Sans objet	Montjean-sur-Loire (49)	150 m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*
11 Sup	LAYON	49,79	Sans objet	St-Lambert-du-Lattay – Pont de Béziçon (49)	0,6 m ³ /s	0,4 m ³ /s	0,2 m ³ /s	0,03 m ³ /s*
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay – Chauveau (49)	0,1 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	0,013 m ³ /s
13 Sup	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-Aubance – Charreau (49)	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	0,005 m ³ /s
14 Sup	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	Sans objet	Tiffauges - La Moulinette (85)	1,32 m ³ /s	0,33 m ³ /s*	0,27 m ³ /s	0,2 m ³ /s*
15 Sup	MOINE	49,85	Sans objet	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	0,6 m ³ /s	0,45 m ³ /s ¹	0,31 m ³ /s	0,25 m ³ /s ¹
16 Sup	SANGUEZE	44, 49, 85	Sans objet	Tillières – Moulin Pichon (49)	0,026 m ³ /s	0,015 m ³ /s	0,01 m ³ /s	0,005 m ³ /s
17 Sup	EVRE	49	49	La-Chapelle-Saint-Florent – Pont Dalaine (49)	0,31 m ³ /s	0,25 m ³ /s	0,09 m ³ /s	0,005 m ³ /s
20 Sup	LOIRE		Sans objet	Montjean-sur-Loire (49)	150 m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*
22 Sup	ERDRE	44,49	44	Nort sur Erdre (44)	0,134 m ³ /s	0,07 m ³ /s*	0,06 m ³ /s	0,05 m ³ /s*
23 Sup	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – la Poële (49)	0,029 m ³ /s	0,013 m ³ /s	0,01 m ³ /s	0,005 m ³ /s

* valeur définie par le SDAGE Loire-Bretagne (point nodal)

¹ valeur définie par le SAGE

Niveaux piézométriques seuils déterminant les niveaux de gestion pour les eaux souterraines

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sout	LOUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	49,56	49,41	49,32	49,21
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	44,8	42,9	41,77	41,29
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	32,86	32,3 ¹	32,26	31,8 ¹
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Montjean-sur-Loire (49)	150 m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	42,68 ¹	42,59 ¹	42,49 ¹	42,3 ¹
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	67,17 ¹	67,12 ¹	67,07 ¹	66,97 ¹
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	60,59	60,51	60,48	60,3
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	73,99	73,72	73,43	73,28
9 Sout	AUBANCE-THOUET-OUERE	49	49	Doué-la-Fontaine	53,62	53,22	53,1	53,03
10 Sout	SEVRE NANTAISE-EVRE	49	49	Mouzillon (44)	42,89	42,69	42,44	42,06
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	La Loire à Montjean/Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s	110 m ³ /s	100 m ³ /s
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de-Concelles (44)	1,89	1,34	1,02	0,9
13 Sout	ROMME-BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert-la-Potherie	54,52	53,92	53,71	53,48
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	52,69	52,32	52,05	51,99

¹ valeur définie par le SAGE

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

10a - Pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement :

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

10b : Pour les eaux souterraines :

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées ou levées dès franchissement des seuils.

10c : Pour les zones d'alerte interdépartementales ou inter-régionales :

** Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :*

Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (voire inter-régional), en fonction de la situation, le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. A l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental sont les suivantes :

Zones d'alertes				Stations hydrométriques de référence		
N°	Nom	Dépts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
8 Sup	THOUET (TTA 2c)*	49,79	79	Montreuil Bellay	Thouet	L8402135
9 Sup	ARGENTON (TTA 1)*	49,79	79	Massais (79)	Argenton	L8343010
10 Sup	DIVE*	49, 79, 86	86	Pouançay (86)	Dive	L8523010

**Pour les usages agricoles exclusivement, les autres usages restent régis par le présent arrêté selon les seuils des arrêtés interdépartementaux.*

** Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :*

Pour les zones d'alertes inter-départementales (voire inter-régionales) non couvertes par un arrêté cadre spécifique, il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. En fonction de la situation, le préfet pilote désigné détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. A l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent de façon simultanée les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans leur arrêté cadre départemental respectif.

La Loire fait l'objet d'une coordination centralisée par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

10d : Cas des bassins en gestion collective :

Dans les zones d'alerte où est organisée une gestion collective (OUGC ou de type mandataire), pourront être proposées des mesures de gestion et de coordination spécifiques (conformément à l'article R211-112 § II du code de l'environnement).

Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDT et respecter les seuils fixés ci avant.

ARTICLE 11 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Gestion de la navigation.	Application des dispositions spécifiques prévues dans les règlements particuliers de police de la navigation en période d'insuffisance d'eau		
	En l'absence de dispositions spécifiques dans les règlements particuliers, les mesures ci-dessous sont applicables		
	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT compétente, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

ARTICLE 12 : Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration collecteurs pluviaux et	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

ARTICLE 13 : Dispositions particulières pour le printemps

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour la période du **1^{er} avril au 31 octobre**.

Cependant, il peut arriver, certaines années particulièrement sèches, que les niveaux constatés ou la recharge hivernale soient insuffisants. Auquel cas, des seuils spécifiques (seuils printaniers) seront considérés pour la période allant du **1^{er} avril au 31 mai**.

Ces seuils printaniers sont les suivants :

Débits seuils de printemps déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sup	LOUDON	44, 49, 53	Sans objet	Segré – Ecluse de Maingué (49)	5,83 m ³ /s	3,02 m ³ /s	0,6 m ³ /s	
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	Sans objet	Chambellay (49)	23,3 m ³ /s	16,4 m ³ /s	4 m ³ /s	
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	Sans objet	Saint Denis d'Anjou - Beffes (53)	29,4 m ³ /s	22,5 m ³ /s	7 m ³ /s	
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	Sans objet	Durtal (49)	20,8 m ³ /s	16,2 m ³ /s	5,5 m ³ /s	
5 Sup	AUTHION	37,49	Sans objet	Montjean-sur-Loire (49)	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
11 Sup	LAYON	49,79	Sans objet	St-Lambert-du-Lattay – Pont de Bézigon (49)	1,1 m ³ /s	0,8 m ³ /s	0,4 m ³ /s	
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay – Chauveau (49)	0,3 m ³ /s	0,17 m ³ /s	0,06 m ³ /s	
13 Sup	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-Aubance – Charreau (49)	0,3 m ³ /s	0,2 m ³ /s	0,06 m ³ /s	
14 Sup	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	Sans objet	Tiffauges - La Moulinette (85)	4,7 m ³ /s	3 m ³ /s	0,33 m ³ /s	
15 Sup	MOINE	49,85	Sans objet	Saint-Crespin-sur- Moine (49)	1,1 m ³ /s	0,9 m ³ /s	0,45 m ³ /s	
16 Sup	SANGUEZE	44, 49, 85	Sans objet	Tillières – Moulin Pichon (49)	0,18 m ³ /s	0,095 m ³ /s	0,015 m ³ /s	
17 Sup	EVRE	49	49	La-Chapelle-Saint- Florent – Pont Dalaine (49)	1,2 m ³ /s	0,8 m ³ /s	0,25 m ³ /s	
20 Sup	LOIRE		Sans objet	Montjean-sur-Loire (49)	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
22 Sup	ERDRE	44,49	Sans objet	Candé (49)	0,399 m ³ /s	0,256 m ³ /s	0,077 m ³ /s	
23 Sup	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – la Poële (49)	0,132 m ³ /s	0,068 m ³ /s	0,013 m ³ /s	

Niveaux piézométriques seuils de printemps déterminant les niveaux de gestion pour les eaux souterraines

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sout	OUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	49,66	49,62	49,41	
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	46,14	46,02	42,9	
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	32,93	32,89	32,3	
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	La Loire à Montjean-sur-Loire	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	43,31	43,26	42,59	
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	68,21	68,14	67,12	
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	60,68	60,63	60,51	
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	74,32	74,22	73,72	
9 Sout	AUBANCE-THOUET-OUERE	49	49	Doué-la-Fontaine	53,98	53,85	53,22	
10 Sout	SEVRE NANTAISE-EVRE	49	49	Mouzillon (44)	43,06	42,95	42,69	
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	La Loire à Montjean-sur-Loire	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de-Concelles (44)	2,6	2,1	1,34	
13 Sout	ROMME-BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert-la-Potherie	54,63	54,6	53,92	
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	53,25	53,06	52,32	

ARTICLE 14 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l' OFB

En ce qui concerne le suivi des bassins ci-dessous, l' Office Français de la Biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui seront utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 4 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, proche rupture, rupture de débit (écoulement non visible), assec.

Caractérisation OFB	Niveau d'alerte
Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu	Vigilance
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique	Alerte
Proche rupture Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est très très faible	Alerte Renforcée
Rupture de débit	Crise

Points d'observation ONDE utilisés comme station pour une zone d'alerte du présent arrêté :

Zones d'alerte	Code station	Rivière	Points de référence pour l'observation des écoulements
COUASNON	490004	Le Ruisseau de Bréné	Les Landes commune de Fontaine-Guérin
LATHAN	490012	Le Lathan	La Moutonnerie Commune de Longué-Jumelles
ROMME	490025	La Romme	Aval du pont de la "Maussonnière" Commune de Bécon-les-Granits
THAU	490029	La Thau	Pont de la route de la Villa Petrus Commune de Le Mesnil-en-Vallée
DIVATTE	Loire-Atlantique	La Divatte	Barbechat

Pour la station du Lathan (490012), les observations sont faites au niveau du clapet mais elles pourront être confortées par une observation à l'amont et à l'aval de ce point (notamment au niveau du seuil aménagé à l'aval par le syndicat de l'Authion).

Les autres stations ONDE pourront utilement aider à la prise de décision.

Notamment, en cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

PARTIE II : prélèvements à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 15 : Définition des zones d'alerte et indicateurs de référence

Dans le département sont définies 5 zones d'alerte spécifiques qui concernent les prélèvements à partir du réseau d'eau potable en fonction de l'origine de la ressource (cours d'eau ou nappes).

Les zones d'alerte, et les indicateurs de références associés (station de mesure ou piézomètre) sont précisés dans le tableau ci-dessous et localisés sur la carte jointe au présent arrêté :

Zone	Origine de l'eau	Station et/ou piézomètre de référence
1 AEP	LOIRE	20 Sup – LOIRE – Montjean-sur-Loire
2 AEP	MAYENNE	2 Sup – MAYENNE - Chambellay
3 AEP	SARTHE	3 Sup – SARTHE – St Denis d'Anjou
4 AEP	LOIR	4 Sup – LOIR - Durtal
5 AEP	CÉNOMANIEN - TURONIEN	4 Sout - AUTHION ALLUVIONS – Villebernier OU 5 Sout - AUTHION MOYEN – Brion OU 6 Sout - AUTHION SUPÉRIEUR - Pontigné

ARTICLE 16: Dispositions spécifiques AEP

Les seuils de gestion et les mesures correspondantes sont ceux définis aux articles précédents du présent arrêté pour les indicateurs concernés.

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs (superficiel ou souterrain) répertoriés dans le tableau ci-dessus, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion sur la totalité de la zone d'alerte concernée pour l'usage de l'eau potable.

Débits seuils déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement :

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	Sans objet	Chambellay (49)	8,9 m ³ /s	4 m ³ /s	3 m ³ /s	2,5m ³ /s *
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	Sans objet	Saint Denis d'Anjou - Beffes (53)	15,1 m ³ /s	7 m ³ /s*	5,5m ³ /s	5 m ³ /s*
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	Sans objet	Durtal (49)	11,8 m ³ /s	5,5 m ³ /s*	4,5 m ³ /s	4 m ³ /s*
20 Sup	LOIRE		Sans objet	Montjean-sur-Loire (49)	150 m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*

* valeur définie par le SDAGE Loire-Bretagne (point nodal)

¹ valeur définie par le SAGE

Niveaux piézométriques seuils déterminant les niveaux de gestion pour les eaux souterraines

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Montjean-sur-Loire (49)	150 m³/s	127 m³/s*	110 m³/s	100 m³/s*
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	42,68 ¹	42,59 ¹	42,49 ¹	42,3 ¹
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	67,17 ¹	67,12 ¹	67,07 ¹	66,97 ¹

¹ valeur définie par le SAGE

Pour les seuils printaniers :

Débits seuils de printemps déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m³/s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	Sans objet	Chambellay (49)	23,3 m³/s	16,4 m³/s	4 m³/s	
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	Sans objet	Saint Denis d'Anjou - Beffes (53)	29,4 m³/s	22,5 m³/s	7 m³/s	
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	Sans objet	Durtal (49)	20,8 m³/s	16,2 m³/s	5,5 m³/s	
20 Sup	LOIRE		Sans objet	Montjean-sur-Loire (49)	nc	290 m³/s	127 m³/s	

Niveaux piézométriques seuils de printemps déterminant les niveaux de gestion pour les eaux souterraines

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Montjean-sur-Loire (49)	nc	290 m³/s	127 m³/s	
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	43,31	43,26	42,59	
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	68,21	68,14	67,12	

PARTIE III : autres dispositions

ARTICLE 17 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'État, aux mairies concernées et CLE des SAGE présents sur le département.

Un comité de l'eau annuel retracera le bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données. Un bilan sur la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté sera fait en comité de l'eau avant le 1^{er} avril 2021.

Le bulletin hydrologique produit par la DDT sera transmis aux membres du comité de l'eau

ARTICLE 18 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

Dans certains cas limités, des dérogations peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement Biodiversité - unité Protection et Police de l'eau) ou de la Préfecture pour les ICPE. Ces dérogations sont prises par courrier ou par arrêté et sont diffusées aux membres du Comité de l'eau.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

ARTICLE 19 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Dispositions abrogées

L'arrêté n°2019/DDT49/SEEFMMT n° 1 du 03 juillet 2019, relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, est abrogé.

ARTICLE 21 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Segré-en-Anjou-Bleu, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'OFB, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

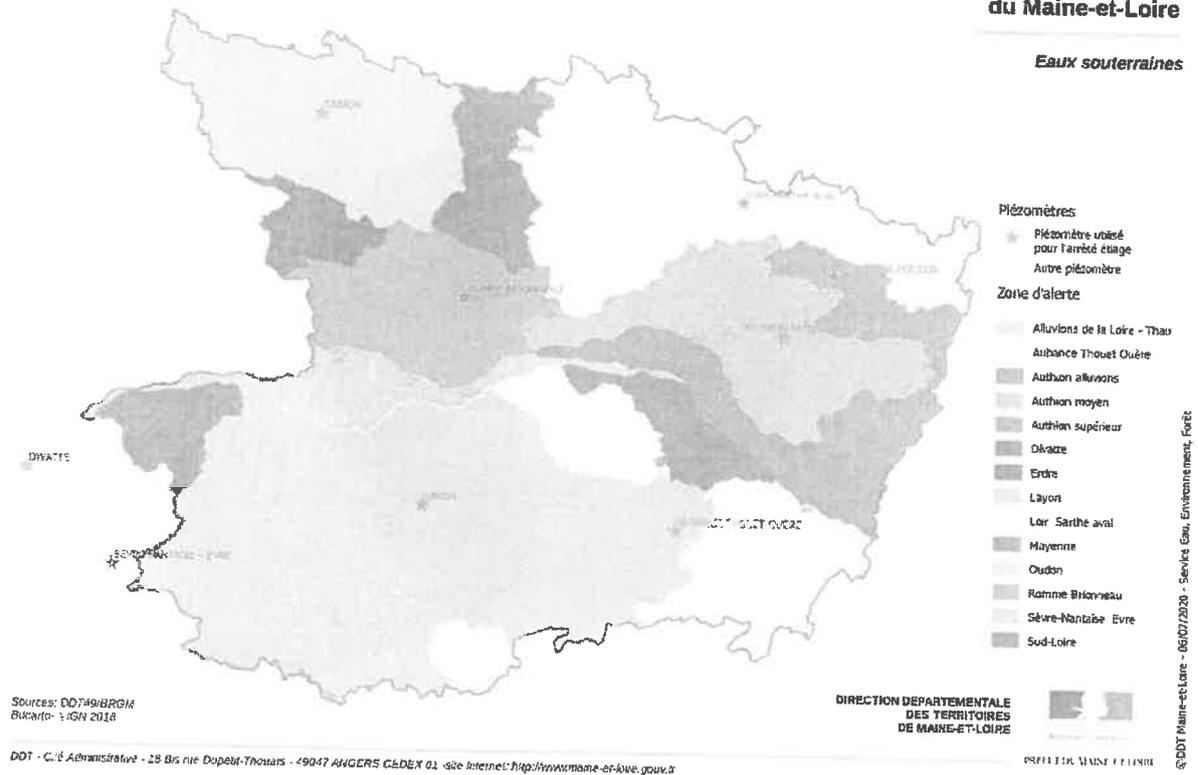
Angers, le 16 JUL. 2020
Le Préfet,
René BIDAL



- ANNEXE 1 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux superficielles
- ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux souterraines
- ANNEXE 3 : carte de délimitation des zones d'alerte eau potable
- ANNEXE 4 : cas des bassins tampons

ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux souterraines

Zones d'alerte et points de mesure du Maine-et-Loire



ANNEXE 3 : carte de délimitation des zones d'alerte eau potable

Zones d'alerte du Maine-et-Loire

AEP



Sources: DDT49/
Bd-carto - ©IGN 2018

DDT - Cofé Administrative - 15 Bis rue Dupâtr-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01 - site internet: <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

ANNEXE 4 : cas des bassins tampons

Le bassin est-il connecté à un cours d'eau ?

OUI

NON

Règles des eaux superficielles
(V, A, AR, C)

Est-il réalimenté entre le 1^{er} avril et 31 octobre
par pompage / dérivation / forage ?

NON

OUI

Réserve remplie entre le 1^{er}
novembre et le 31 mars.

Soumis aux règles de gestion :

NON CONCERNE

*Les exploitants de ces retenues
devront être en mesure de
justifier que durant la période
d'été (1^{er} avril au 31
octobre), le cumul des
prélèvements effectués à partir
d'une de ces retenues n'excède
pas la capacité théorique de la
retenue concernée.*

	Remplissage	Irrigation
Alerte	Autorisé de 20 h à 10 h	Autorisé de 20 h à 10 h
Alerte renforcée	INTERDIT	Autorisé (dans la limite du volume de la réserve)

Sommaire

ARTICLE 1 ^{er} : Objet.....	2
ARTICLE 2 : Période d'application.....	3
ARTICLE 3 : Domaine d'application.....	3
ARTICLE 5 : Définition des usages.....	4
5a- Les usages prioritaires :.....	4
5b- Les usages non prioritaires.....	4
ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion.....	5
- niveau 1 : situation de vigilance :.....	5
- niveau 2 : situation d'alerte :.....	5
- niveau 3 : situation d'alerte renforcée :.....	5
- niveau 4 : situation de crise :.....	5
ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions.....	6
- Catégorie 1: Usages professionnels.....	6
- Catégorie 2: Usages domestiques.....	7
- Catégorie 3 : usages publics.....	7
ARTICLE 8 : Définition des zones d'alerte.....	8
8a- Zones d'alerte.....	8
8b- Indicateurs de référence.....	8
ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures.....	12
10a - Pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement :.....	12
10b : Pour les eaux souterraines :.....	13
10c : Pour les zones d'alerte interdépartementales ou inter-régionales :.....	13
* Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :.....	13
*Pour les usages agricoles exclusivement, les autres usages restent régis par le présent arrêté, selon les seuils des arrêtés interdépartementaux.....	13
* Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :.....	13
10d : Cas des bassins en gestion collective :.....	13
ARTICLE 11 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau.....	14
ARTICLE 12 : Rejets dans les milieux aquatiques.....	14
ARTICLE 13 : Dispositions particulières pour le printemps.....	15
ARTICLE 14 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l' OFB.....	16
ARTICLE 15 : Définition des zones d'alerte et indicateurs de référence.....	18
ARTICLE 16: Dispositions spécifiques AEP.....	18
ARTICLE 17 : Application.....	20
ARTICLE 18 : Mesures exceptionnelles.....	20
ARTICLE 19 : Contrôles et sanctions.....	21
ARTICLE 20 : Dispositions abrogées.....	21
ARTICLE 21 : Délais et recours.....	21
ARTICLE 22 : Exécution.....	21



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° DDCS/PPV-ST/2020- 0014

OBJET : arrêté fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés respectivement par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Après des tribunaux d'Instance d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille - 49130 LES PONTS-DE-CÉ
- Association Cité Justice Citoyen - 12 rue Max Richard - BP 61046 - 49010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 4 avenue Patton BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Après du tribunal d'Instance d'ANGERS

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » - 49740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin - 72200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNIU - 49150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain - 49100 ANGERS
- Mme DEROITE Sylvie – 25 rue Louis Gain - 49100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70704 - 49307 CHOLET cedex
- Mme FLIPEAU Manuela – BP 70133 - 44154 ANCENIS cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65224 - 49052 ANGERS cedex 2
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur - 49100 ANGERS
- Mme BAULIN Hélène – 81 avenue Pasteur - 49100 ANGERS
- Mme PICCOLI Arabelle – BP 20416 - 49104 ANGERS cedex 2
- Mme COUET-BAILLY Christelle – 12 avenue Yolande d'Aragon - 49100 ANGERS

Après du tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine - « La Morlière » 49740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – BP 99214 - 44192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain - 49000 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70704 - 49307 CHOLET cedex
- Mme RETAILLEAU Sarah – BP 50010 - 49450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélie – BP 90457 - 49304 CHOLET cedex
- Mme MAGAZZENI Virginie – BP 49512 - 44195 CLISSON cedex
- Mme PROUX Céline – route de Gorges - BP 30093 - 44190 CLISSON cedex
- M. BARREAU Christian – BP 50015 - 85290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur - 49100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS
- Mme CUDENNEC Cécile – BP 50428 - 49104 ANGERS cedex 2
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d'Aragon - 49100 ANGERS

Auprès du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin -72200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNIAU - 49150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme TERPREAU Valérie – 72 bis avenue de la Libération - 72800 LE LUDE
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70704 - 49307 CHOLET cedex
- Mme HARISPE Fabienne – BP 08 - 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE
- Mme AMIET Nathalic – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS
- Mme DE LUSTRAC Sophie – BP 50014 - 49401 SAUMUR cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65224 - 49052 ANGERS cedex 2
- M. LAUTRAM Dominique – 12 avenue Yolande d'Aragon - 49100 ANGERS

c) Personnes physiques préposées d'établissement :

Auprès du Tribunal d'Instance d'ANGERS

- Mme DURAND Sandrine et Mme RUBIO Emmanuelle, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin - route de Bouchemaine BP 50089 - 49137 LES PONTS-DE-CÉ cedex
- Mme CHAUVIGNE Annie, préposée du centre « Les Capucins » réadaptation spécialisée et soins de longue durée - 28 rue des Capucins CS 40329 – 49103 ANGERS cedex 02
- Mme RIFFET Christine et Mme HAVARD Virginie, préposées de l'Hôpital de la Corniche Angevine - 13 avenue Jean Robin - 49290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE)

et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :

- * Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier– 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (sites de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, de MONTJEAN SUR LOIRE, de LA POSSONNIERE et de SAVENNIERES)
 - * Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidences Les Hauts de Maine » : Résidence Belles Rives – 1 Promenade de la Sarthe – 49000 ECOUFLANT (sites de ECOUFLANT et de FENEU)
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40009 – 49135 LES PONTS DE CÉ cedex
 - * Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Plaines » : 228 rue Elisée Reclus – 49800 TRÉLAZÉ
 - *Hôpital « Layon Aubance » : Résidence Marie Morna 12 rue du Colonel Panaget – MARTIGNÉ BRIAND 49540 TERRANJOU (sites de TERRANJOU, de BRISSAC LOIRE AUBANCE, de FAYE D'ANJOU et de THOUARCÉ BELLEVIGNE EN LAYON)
 - *Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » : résidence Les Tilleuls – 1 Allée des Tilleuls – SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU (sites de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, de MARANS, de SAINT-MARTIN-DU-BOIS et de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ)
 - *Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Résidences au fil du Loir » - 6 Place André Moine – 49140 SEICHES SUR LE LOIR (sites de SEICHES SUR LE LOIR et de DURTAL)
- Mme RIFFET et Mme HAVARD pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.
- Mme BLANCHARD Sarah, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 – 49420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)
 - Mme JOUET Virginie, préposée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » - Chemin de la Pelouse – 49640 MORANNES
 - Mme BRANLARD Laurence préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 - 49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
 - Mme BOURDAIS Sonia, préposée de la Résidences « Les Acacias » 28 rue du Muguet – 49330 CHAMPIGNÉ – LES HAUTS D'ANJOU

- Mme DAVODEAU Stéphanie, préposée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Aimé Jallot – Saint Jean » – 1 boulevard de l'Erdre – 49440 CANDÉ
- de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et l'USLD « Résidence les Corolles » - 160 rue du Verger – 44156 ANCENIS
- de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Havre » 121 rue Vieille Cour – 44521 OUDON
- de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Dauphin » 89 rue du dauphin – 44370 VARADES
- Mme PIRON Marion, préposée du CHU d'Angers - Pôle Médico-Social Saint Nicolas – 4 rue Larrey – 49933 ANGERS cedex 9.
- Mme ROUSSEAU Caroline, préposée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Tilleuls » 3, avenue Philéas Fogg – 49220 LE LION D'ANGERS,
- de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Yvon Couet » 25, rue d'Angers - 49370 BECON-LES GRANITS,
- et de d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Aulnes » 1, rue du Frêne - 49220 VERN D'ANJOU.

Auprès du Tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BELLARD Alexandra, préposée du Centre Hospitalier 1 rue Marengo 49325 CHOLET cedex
 - Mme RIFFET Christine et Mme HAVARD Virginie, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :
 - *Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles - 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU (site de CHEMILLÉ EN ANJOU)
 - * Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Fontaines » 3 rue Henri IV – 49670 VALANJOU – CHEMILLÉ EN ANJOU
 - * Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de l'Evre » : Résidence Notre Dame 45 Avenue Chaperonnière – JALLAIS 49510 BEAUPREAU EN MAUGES (sites du MAY SUR EVRE et de JALLAIS BEAUPREAU EN MAUGES)
- Mme RIFFET et Mme HAVARD pourront se suppléer en cas de besoin pour ces établissements.

Auprès du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- Mme DURAND Sandrine et Mme RUBIO Emmanuelle, préposées des établissements du Centre de Santé Mentale Angevin - route de Bouchemaine BP 50089 - 49137 LES-PONTS-DE-CE Cedex
 - Mme BRANLARD Laurence, préposée des établissements de Santé Baugeois Vallée – 9 chemin de Rancan CS 20073 – 49150 BAUGE EN ANJOU et des établissements rattachés :
 - *Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan - 49150 BAUGE EN ANJOU
 - *Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital – Beaufort en Vallée - 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU
 - *Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie - 49250 LA MENTRÉ
 - *Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou – Mazé - 49630 MAZÉ MILON
 - *EHPAD de Saint MATHURIN – Saint Mathurin 49250 LOIRE AUTHION
 - Mme RIFFET Christine et Mme HAVARD Virginie, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :
 - *Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles - 49120 CHEMILLÉ (site de VIHIERES LYS HAUT LAYON)
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Boissavary » 70 rue Nationale – VIHIERES 49130 LYS HAUT LAYON
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigeole – 49690 CORON
 - * Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du petit bois » 30 ter rue Saint François – BP 50039 – 49700 DOUÉ EN ANJOU (sites de DOUÉ EN ANJOU et de NUEIL-SUR-LAYON LYS HAUT LAYON)
- Mme RIFFET et Mme HAVARD pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

- Mme BERNIER Peggy préposée du Centre Hospitalier - BP 100 – 49403 SAUMUR cedex et du Centre Hospitalier - 1 rue du Docteur Jean Rabilloud – 49160 LONGUE-JUMELLES.

Article 2 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire:

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès des tribunaux d'Instance d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) - 19 avenue du Moulin Marcille - 49130 LES PONTS-DE-CE
- Association Cité Justice Citoyen - 12 rue Max Richard - BP 61046 - 49010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 4 avenue Patton BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 4 avenue Patton BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le TGI d'Angers et près le TGI de Saumur
- aux juges des tutelles du TI d'Angers, de Cholet et de Saumur
- aux juges des enfants du TGI d'Angers

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 JUI 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
MOHAMED SAAD ALANGENS



057

